# DECISION DCC 23-021 DU 16 PEVRIER 2023

### La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 22 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 31 novembre 2022 sous le numéro 2007/428/REC-22, par laquelle monsieur Salem Tonanmouankpo MANWOUMENOU, en détention à la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété, porte plainte contre monsieur Anicet AHOSSI-GLIN, ancien régisseur de la prison civile d'Akpro-Missérété, pour abus d'autorité, refus d'extraction, homicide volontaire, séquestration et corruption ;

**VU** la Constitution ;

vu la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et les observations de maître Aziz Koladé ONIFADE, conseil du requis ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'alors qu'il a reçu notification de sa convocation à l'audience de mise en état du mardi 25 octobre 2022 de la Cour constitutionnelle, monsieur Anicet AHOSSI-GLIN, qui était le régisseur de la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété, l'a abandonné et n'a procédé qu'à l'extraction des trois (03) autres détenus également convoqués; qu'il soutient que ce

comportement de l'ancien régisseur est motivé par sa crainte de le voir dénoncer devant la Cour les faits délictueux dont il est coupable tels que l'homicide volontaire, l'abus de pouvoir, la séquestration, la corruption et la complicité de trafic de produits illicites qui nuisent à la santé des détenus et les exposent à la mort comme ce fut le cas pour monsieur Razack LATIFOU; qu'il conclut que monsieur Anicet AHOSSI-GLIN a commis un acte d'outrage à la Cour, constitutif d'une violation de la Constitution;

Considérant que monsieur Anicet AHOSSI-GLIN, assisté de maître Aziz Koladé ONIFADE, réfute les faits dénoncés par le requérant ; qu'il ajoute que l'absence du requérant à l'audience du 25 octobre 2022 résulte d'une omission du service greffe de la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété consécutivement au défaut de diligence du requérant qui ne s'en est pas rapproché bien qu'ayant reçu la convocation plusieurs jours à l'avance ;

Vu les articles 35, 114 et 117 de la Constitution;

## Sur les faits d'abus d'autorité, d'homicide volontaire, de séquestration et de corruption

Considérant que ces faits ne relèvent pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies aux articles 114 et 117 de la Constitution; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef;

#### Sur la non extraction du requérant pour une audience de la Cour constitutionnelle

Considérant que ce dysfonctionnement ne saurait être justifié par le seul défaut de diligence du requérant; que la mauvaise organisation du service du greffe de la prison y a également contribué; qu'i y a violation de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun »;

Fn

### EN CONSEQUENCE,

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> - **Est** incompétente pour apprécier les faits d'abus d'autorité, d'homicide volontaire, de séquestration et de corruption.

<u>Article 2</u>.- **Dit** que l'administration pénitentiaire de la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété a violé l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Salem Tonanmouankpo MANWOUMENOU, à monsieur Anicet AHOSSI-GLIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU Président

Sylvain M. NOUWATIN Vice-Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Messieurs André KATARY Membre

Fassassi MOUSTAPHA Membre

Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,